

## Une demande de dérogation pour mon enfant?



### Pistes de réflexion destinées aux parents qui s'interrogent sur le bien-fondé de la dérogation.

- Elliot aura 5 ans en octobre prochain. Voilà que l'éducatrice du CPE qu'il fréquente vous informe qu'il perdra un an s'il n'est pas inscrit au préscolaire à la prochaine rentrée scolaire. En plus, il a déjà été « promu » dans le groupe des plus vieux.
- Clara, de son côté, aura 5 ans au mois d'octobre et elle sait compter jusqu'à 20, connaît presque toutes ses lettres et a une mémoire exceptionnelle.
- Léane est vraiment en avance sur le groupe à la prématernelle. J'ai peur qu'elle s'ennuie et trouve le temps long à l'école. Que faire?

### Pour vous aider, nous allons réfléchir ensemble!

Si vous pensez demander une dérogation pour votre enfant, c'est probablement que vous considérez qu'il a les capacités et le niveau de développement requis pour fréquenter l'école une année plus tôt. Vous vous dites sûrement qu'il en retirera des avantages à plusieurs niveaux.

**Le développement d'un enfant suit des étapes bien précises.** Généralement, avant de marcher, l'enfant doit apprendre à se tenir assis, ramper, marcher à quatre pattes, etc. Également, avant de parler en faisant des phrases complètes, il babillera, prononcera quelques syllabes, quelques mots, etc. Ce qui différencie entre autres un enfant d'un autre, c'est le **rythme de développement**. Votre aîné aura commencé à marcher à 11 mois tandis que votre cadette le fera à 14 mois. Elle jaserait aisément à 3 ans tandis que sa petite cousine le fera à 3 ans et demi.

Dans le cadre d'une dérogation à l'âge d'admission au préscolaire, **le développement de votre enfant doit se démarquer de façon significative** de celui des autres enfants de son âge. C'est pourquoi vous devez faire appel à un spécialiste, psychologue ou psychoéducateur, qui apportera un éclairage sur les risques de préjudices s'il n'entre pas à la maternelle un an plus tôt. Les coûts reliés à cette évaluation doivent être défrayés par les parents.

Il est fort possible que votre enfant soit curieux, intelligent, vif d'esprit, avec de bonnes aptitudes sociales, etc. Par contre, **est-ce que cela signifie que la meilleure solution est de lui faire commencer la maternelle un an plus tôt?** Pas nécessairement. Dans le contexte d'une dérogation, il faut voir plus loin que la maternelle et s'assurer que ses capacités lui permettront de se développer de façon harmonieuse tout au long de son primaire.

Geneviève Ouellet

Conseillère pédagogique à l'éducation préscolaire  
Direction du service de la formation générale des jeunes  
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles  
430, boul. Arthur-Sauvé, Saint-Eustache (Québec) J7R 6V6  
Tél. : 450 974-7000, poste 2943 - Téléc. : 450 974-9733

## INFORMATIONS AUX PARENTS

### À PROPOS de L'ADMISSION PRÉCOCE en MATERNELLE ou en PREMIÈRE ANNÉE

#### **Loi sur l'Instruction publique :**

#### **Article 241.1- Élève apte à commencer précocement la maternelle ou la première année**

*Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:*

- 1. admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;*
- 2. admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.*

[...]

Les articles 1 et 2 du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire réfèrent directement à l'aptitude particulière des enfants et à l'évaluation psychologique. Ces articles stipulent ce qui suit :

- 1. Les cas dans lesquels une commission scolaire peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité sont :*

- 1° Milieu à faible densité de population;  
Pièces à fournir : 1, 7*
- 2° Affectation temporaire des parents au Québec (période maximale de trois ans);  
Pièces à fournir : 1, 4*
- 3° Scolarisation de l'enfant débutée hors Québec dans un autre système d'éducation officiel;  
Pièces à fournir : 1, 2*
- 4° Situation familiale ou sociale particulière;  
Pièces à fournir : 1, 5*
- 5° Frère ou sœur (né)e moins de douze mois après l'enfant; enfants admissibles à l'école la même année;  
Pièce à fournir : 1 (du frère ou de la sœur aussi)*
- 6° Enfant âgé de 4 ans présentant des déficiences intellectuelles ou physiques graves ou perturbations socioaffectives marquées;  
Pièces à fournir : 1, 3*
- 7° Enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur;  
Pièces à fournir : 1, 6 (Voir la section Précisions concernant le motif 7 à la p. 3)*

- Article 3** Passage précoce de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire;  
Pièces à fournir : 1, 8

## **IDENTIFICATION DES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ÉTUDE DE LA DEMANDE SELON LE MOTIF INVOQUÉ**

1. Acte de naissance de l'enfant ou copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant.
2. Preuve de scolarisation dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec
3. Rapport rédigé par des professionnels de la Commission scolaire ou selon le cas, rapport rédigé par des professionnels d'un centre spécialisé
4. Preuve d'affectation temporaire des parents et attestation par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec
5. Avis des intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse
6. Rapport d'évaluation rédigé par un psychologue ou un psychoéducateur (aux frais des parents). Ce rapport doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement la nature du préjudice appréhendé.
7. Document de la Commission scolaire démontrant la faible densité des effectifs scolaires de son territoire
8. Avis exprimés par les parents de l'enfant, des intervenants scolaires et un spécialiste de la commission scolaire qui tendent à démontrer qu'il serait préjudiciable pour cet enfant de le faire demeurer au niveau préscolaire; De plus, l'avis de l'enseignant du niveau préscolaire fréquenté par l'enfant tend à démontrer que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au niveau préscolaire — 5 ans; celui du titulaire de première année fait état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée.

### **Demande de révision (Recueil de gestion FGJ-01)**

Compte tenu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique, le parent d'un élève peut demander au conseil des commissaires de réviser la décision de la Commission scolaire relativement à leur demande de dérogation. Le parent adresse par écrit une demande de révision au conseil des commissaires par l'intermédiaire du secrétaire général de la Commission scolaire.

### ***Refus de la Commission scolaire***

*En cas de refus de la Commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.*

**Il est à noter qu'une dérogation est une mesure d'exception.**

## PRÉCISIONS CONCERNANT LE MOTIF 7°

L'enfant doit être évalué **aux frais des parents** par un des professionnels désignés par la loi en cabinet privé (psychologue ou psychoéducateur reconnu par son ordre professionnel).

- Ordre des Psychologues du Québec 514 738-1881 ou 1 800 363-2644
- Ordre des Psychoéducateurs et Psychoéducatrices du Québec 514 333-6601 ou 1 877 913-6601

L'évaluation par un professionnel vise à :

1. s'assurer que l'enfant **se développe de façon harmonieuse**;
2. déterminer s'il **se démarque nettement de la moyenne** des autres enfants de son âge. Cette différence doit pouvoir être mise en évidence à la fois sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.
3. démontrer qu'un **préjudice grave** serait causé à l'enfant si on ne devançait pas son admission à l'école.

Un **rapport complet** doit être rédigé par le professionnel.

## ÉTUDE DU DOSSIER PAR LE COMITÉ DE DÉROGATION

- Le comité de dérogation fera l'étude du dossier avant l'acceptation finale.
- Pour faciliter le processus, il est possible que le comité ait à contacter le milieu de garde ou la prématernelle de votre enfant.
- Il est également possible que la psychologue faisant partie du comité ait à contacter le professionnel qui a évalué votre enfant. Pour ce faire, vous devez compléter et signer le document « Autorisation de transfert d'informations » que vous retrouverez avec le formulaire à remplir et présenté à la page suivante.
- **Pour que la recommandation du comité soit positive**, l'ensemble des données recueillies doit tenir compte des trois conditions précédentes. La seule présence d'un QI très élevé ne suffit pas pour recommander une dérogation.

Nous vous rappelons que l'évaluation par un professionnel en vue d'une dérogation à l'âge d'admission à l'école constitue un acte d'expertise visant à éclairer la Commission scolaire dans l'exercice de ses responsabilités. En effet, selon l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique, la responsabilité revient aux commissions scolaires d'accepter ou non une demande de dérogation à l'âge minimum d'admissibilité à la maternelle ou à la première année du primaire.

## PROCÉDURE ET CALENDRIER

Afin de s'assurer que l'enfant ait une place dans votre école de quartier, la demande complète doit être déposée par les parents à la Commission scolaire (à la DSFGJ) **au plus tard le 22 février 2017**.

Pour que le dossier soit complet, les documents suivants doivent être inclus :

- Remplir et signer le formulaire « Demande de dérogation » présenté plus bas;
- Fournir les pièces nécessaires selon le motif évoqué (p. 1 et 2);
- Joindre, pour le motif 7°, le rapport d'évaluation du professionnel;
- Joindre tout autre document que vous jugez pertinent.

Le dossier complet doit être acheminé à l'adresse suivante :

Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles  
Direction du service de la formation générale des jeunes  
Madame Geneviève Ouellet  
430 boul. Arthur-Sauvé, bureau 1050  
Saint-Eustache (Québec) J7R 6V6

Les dossiers seront étudiés par le comité à la Commission scolaire **à partir du 23 février 2017**.

La décision de la Commission scolaire sera transmise aux parents **au plus tard le 17 mars 2017**.

N.B. Les demandes de dérogation peuvent être envoyées jusqu'au 15 mai 2017 inclusivement. Cependant, il n'y aura alors aucune garantie que votre enfant pourra fréquenter son école de quartier.



**DEMANDE DES PARENTS**

Veuillez s'il vous plaît, expliquer les raisons de votre demande relativement aux domaines suivants :

**Apprentissages**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Social**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Affectif** (expression des émotions, confiance en soi et tolérance à la frustration, ...)

---

---

---

---

---

---







## AUTORISATION DE TRANSFERT D'INFORMATION

PAR LA PRÉSENTE, J'AUTORISE :

_____	_____
Nom et prénom du professionnel	Profession
_____	_____
Organisme	
Adresse : _____	
Téléphone : _____	Télécopieur : _____

À COMMUNIQUER AVEC OU À FOURNIR :

_____	_____
Geneviève Lemaire	Psychologue
_____	_____
Nom du requérant	Profession
_____	_____
CSSMI	
_____	_____
Organisme	Unité administrative
Adresse : _____	
430, Boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, Qc, J7R 6V6	
_____	
450-974-7000 poste 3765	
Les renseignements suivants : _____	_____
_____	Échange téléphonique concernant l'évaluation pour une
_____	demande de dérogation et envoi des données brutes au besoin

AU SUJET DE :

Nom de l'enfant : _____	Date de naissance : _____
Adresse : _____	
_____	Téléphone : _____
Nom du père : _____	Téléphone : _____
Nom de la mère : _____	Téléphone : _____

Je renonce au délai de 15 jours me permettant de retirer mon consentement.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du détenteur de l'autorité parentale